

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240327-323514-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 avril 2024

Publié le 5 avril 2024

Suite à la convocation en date du 13 mars 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 MARS 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Françoise MARTIN, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Marie-Hélène QUATREBOEUF, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Valérie LETARD donne pouvoir à Christian POIRET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Frédéric DELANNOY, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX.

OBJET : Signature de conventions et d'avenants dans le cadre de la gestion des Centres de Lutte AntiTuberculeuse (CLAT), des Centres Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD) et de la campagne de vaccination contre les infections à

papillomavirus humains (HPV).

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/93

Vu l'avis en date du 18 mars 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2021-2024 du 14 décembre 2021 entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, relative au financement des Centres de Lutte antituberculeuse (CLAT), dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que l'annexe RGPD, entre le Département du Nord et l'Association le FIL à Maubeuge, relatives à la prise en charge de la santé sexuelle ainsi qu'à la Gestion de données à caractère personnel des personnes accompagnées par ladite association, dans le cadre du Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par le Virus de l'Immunodéficiência Humaine et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD), dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Dunkerque, relative à la mise à disposition d'un médecin spécialiste praticien hospitalier au sein du Service de Prévention Santé de Dunkerque du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024 inclus, dans le cadre du CeGIDD, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024 ;
- d'annuler l'avenant financier à la convention pluriannuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France (délibération DGAEFS-SG/2023/433, adopté le 18 décembre 2023), relative à la gestion d'un CeGIDD des infections par le Virus de l'Immunodéficiência Humaine (VIH) et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention entre le Département du Nord et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) du Nord, relatif à la prise en charge des vaccins dans le cadre de la campagne de vaccination HPV dans les collèges, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4, afin d'être en conformité avec la convention cadre nationale de la CNAM ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'ARS Hauts-de-France, relative aux modalités de prise en charge financière des vaccins destinés aux enfants sans droit pour l'année scolaire 2023-2024, dans le cadre de la campagne de vaccination HPV dans les collèges, dans les termes du projet ci-joint en annexe 5.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 07.

Madame ARLABOSSE est membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dunkerque.
Madame SEELS est membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

En raison de ces fonctions, elles ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptées dans le quorum.

55 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

**Avenant n°2
à la Convention 2021-2024 du 14 décembre 2021
ARS – Conseil départemental du Nord
Relative au financement de
Centres de Lutte AntiTuberculeuse (CLATs)
Dossier B534**

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59777 Euralille, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo Gilardi, dûment autorisé à signer le présent avenant;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Conseil départemental du Nord**, ayant son siège Hôtel du département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille cedex, représenté par son Président Monsieur Christian Poiret, dûment autorisé à signer le présent avenant;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

SIRET : 225 900 018 01244

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D311-1 et suivants, D3112-6 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et notamment l'article 57 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en qualité de directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance (RAP) en application des articles D3111-25, D3112-9 et D 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts de France n° D3SE – SVSS – 0003 du 2 novembre 2021 portant habilitation du Conseil départemental du Nord en tant que Centres de Lutte Anti Tuberculose;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 janvier 2024 portant délégation de signature ;

Vu la convention de financement ARS-CD 59 du 14 décembre 2021 et son avenant n°1 du 14 novembre 2022.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Détermination du montant de subvention alloué par l'ARS

Le montant de la subvention 2023 allouée par l'ARS au titre des CLATs s'élève à 1 650 750 €, montant versé à la signature de l'avenant. L'avance de 1 100 000 € versée en 2023 est à déduire.

Article 2 – Annexe

L'annexe fait partie intégrante de l'avenant :

- Annexe 1 : budget prévisionnel 2023.

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Fait à Lille le

Le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation la Directrice de la sécurité sanitaire et
de la santé environnementale

Le Président
du Conseil Départemental du Nord

Mme le docteur Nathalie de Pouvourville

M. Christian Poiret

**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES CeGIDD
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTE SEXUELLE
DES PERSONNES ACCOMPAGNEES PAR L'ASSOCIATION LE FIL**

Entre, d'une part

Le Département du Nord, ayant son siège 51 rue Gustave Delory – 59047 Lille CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET

Ci-après désigné par le terme « le Département du Nord »

Et, d'autre part

L'Association LE FIL, ayant son siège, 5 rue du commerce – 59600 MAUBEUGE représentée par son Président, Monsieur Sullivan DURAND,

Ci-après désigné par le terme « L'association LE FIL »

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3121-1 et suivants, Article L3111-1 modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 80 et Article D3121-21 modifié par le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 - art. 1 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 199-1 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;
- Vu la Convention portant délégation de compétence au Département du Nord en matière de vaccinations et de lutte contre la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles signée avec l'Etat le 5 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

- Vu l'arrêté du 3 juin 2019 portant habilitation des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles gérés par le Conseil Départemental du Nord ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2016 fixant les conditions de réalisation des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- Vu la délibération n° DGAEFS-SG/2024/93 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre des missions des Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) déléguées par l'Etat au Département du Nord et assurées dans les 10 Services Prévention Santé (SPS) du Département, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat, d'une part quant à l'orientation en CeGIDD Départemental des personnes ayant bénéficié de TROD réalisés par l'association, LE FIL plus précisément sur le territoire du Nord , à titre gratuit, et d'autre part, des modalités de collaboration en santé sexuelle des publics cibles des CeGIDD.

Article 2 - Catégories de bénéficiaires

1/ Les usagers ayant bénéficié d'un test rapide VIH et/ou VHC positif ou douteux, dans le cadre des actions de prévention et de dépistage menées par l'association LE FIL, seront orientés, avec leur accord, en consultations médicales des CeGIDD du Département.

2/ Les usagers ayant bénéficié d'un test rapide VIH et/ou VHC négatif, mais présentant une vulnérabilité particulière en lien avec des pratiques à risque et/ou une appartenance à une population particulièrement exposée aux infections sexuellement transmissibles (IST) seront orientés vers les consultations médicales des CeGIDD du Département, après avoir recueilli leur accord.

3/ Les publics cible des CeGIDD.

D'une manière générale, toute personne souhaitant bénéficier d'une action relative à la santé sexuelle menée par les CeGIDD, avec ou sans dépistage.

Dans tous les cas, l'orientation doit être réalisée dans le respect des principes suivants :

La santé sexuelle est définie comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social, associé à la sexualité. Elle ne consiste pas uniquement en l'absence de maladie, de dysfonction ou d'infirmité. La santé sexuelle a besoin d'une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles qui apportent du plaisir en toute sécurité et sans contraintes, discrimination ou violence.

Article 3 - Les objectifs poursuivis

- Organiser l'accompagnement au dépistage et au diagnostic lors d'un TROD dans une démarche de prévention globale.
- En cas de test rapide d'orientation diagnostique négatif, la personne testée est informée des limites inhérentes à l'interprétation du résultat du test et de la possibilité de réaliser le diagnostic biologique précité, notamment en cas de risque récent de transmission du VIH et/ou VHC.
- Engager ou consolider le partenariat entre l'association LE FIL et les CeGIDD autour des actions d'accompagnement collectif et/ou individuel.
- De façon globale, accueillir et accompagner à la prévention et aux soins, dans une démarche complémentaire, les personnes en questionnement sur leur santé sexuelle.

Article 4 - Modalités pratiques de mise en œuvre

1/ Lorsqu'un usager formule le souhait d'être reçu par un CeGIDD particulier du Département, l'association LE FIL s'engage, avec l'accord de la personne, à prévenir les CeGIDD en question par téléphone, permettant aux professionnels du service de réserver un accueil à ces personnes venant bénéficier d'une consultation médicale.

2/ L'association LE FIL assure des actions de prévention et de dépistage en fonction des besoins des populations. En complément de ces actions hors les murs, elle assure des permanences fixes hebdomadaires, sans rendez-vous, pour la réalisation de TROD VIH et/ou VHC.

Le Département met à disposition des consultations médicales en CeGIDD sur tout le territoire du Département.

En cas de modifications, l'association LE FIL et les CeGIDD du Département s'engagent à transmettre leurs nouveaux horaires.

3/ L'association LE FIL s'engage à fournir au Département du Nord, au mois de Mars année N+1, le nombre de personnes orientées vers les CeGIDD du département durant l'année écoulée.

4/ Les CeGIDD favorisent l'intervention de l'association LE FIL au sein de sa structure selon un calendrier fixé entre les deux parties.

5/ Au-delà des TROD, les CeGIDD et l'association LE FIL s'engagent à développer une collaboration réciproque autour d'actions individuelles ou collectives.

6/ L'association LE FIL s'engage à mettre en œuvre des actions de sensibilisation avec et/ou des professionnels des CeGIDD du Département.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable, par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa date de notification aux parties contractantes. La convention sera renouvelée sous réserve de la production d'un bilan chiffré mentionné à l'article 4.

Article 6 - Confidentialité des données

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), les parties signent un contrat de gestion de données à caractère personnel, joint à la présente convention, les engageant à faire respecter la confidentialité des données pour toute personne susceptible d'intervenir sur le recueil et /ou le traitement de l'information et ce en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée.

Ces règles de confidentialité s'appliquent notamment :

- A tout le personnel travaillant dans les Services Prévention Santé ;
- A l'organisation des locaux qui doit permettre le respect de ces règles ;
- Aux publications éventuelles.

Article 7 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois.

Fait à LILLE, le
En deux exemplaires originaux.

Le Président de l'Association LE FIL Monsieur
Sullivan DURAND
(Cachet et signature)

Le Président du Département du Nord
Monsieur Christian POIRET
(Cachet et signature)

Annexe à la convention de partenariat, en application de l'article 6, dans le cadre des CeGIDD relative à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées

CONTRAT DE GESTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ».

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

Sont d'un commun accord désignés responsables conjoints du traitement définis ci-après.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les responsabilités de chaque responsable conjoint du traitement de données à caractère personnel défini ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

B. Délégué à la protection des données

Le Département du Nord a nommé un Délégué à la Protection des Données qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

Le responsable conjoint de traitement communique au(x) responsable(s) de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Description du traitement

Le responsable conjoint de traitement est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : organiser l'accompagnement au dépistage et au diagnostic lors d'un test rapide d'orientation diagnostique (TROD) dans une démarche de prévention globale à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées par l'association.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La collecte, l'enregistrement, l'organisation, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- L'orientation des usagers par le responsable conjoint vers les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD), les hôpitaux ; les médecins traitants, les laboratoires...
- L'intervention du responsable conjoint au sein du CeGIDD
- La communication de statistiques relatives au nombre de personnes orientées vers le CeGIDD
- La mise en place d'actions individuelles ou collectives (permanence en santé sexuelle, temps de sensibilisation dans des lieux spécifiques des publics cibles HSH, Centre de formation, migrants, Gay Pride, salon dédiés...) pour toutes personnes souhaitant bénéficier d'une action relative à sa santé sexuelle menée par les CeGIDD, avec ou sans dépistage.

Les données à caractère personnel traitées sont

Pour les usagers :

- Motif de l'orientation vers le CeGIDD ou partenaires de santé
- Nom, prénom, données de santé, âge, orientation sexuelle (consentement des personnes concernées obtenu), résultats positifs/négatifs du TROD.

Pour les professionnels :

- Nom, prénom, fonction, coordonnées

Les données sont pseudonymisées avec un numéro dédié (ex : résultats test rapide d'orientation diagnostique (TROD)).

Les personnes ayant bénéficié d'un TROD dont le résultat serait positif ou douteux pourraient être orientées par l'association vers les CeGIDD ou vers le centre hospitalier pour confirmation de leur « statut » sérologique et prise en charge éventuelle de leur suivi. Tout usager de l'association pourrait aussi se présenter dans un CeGIDD du Nord si tel est son souhait pour raison de proximité ou par souci de confidentialité.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers
- Les agents départementaux
- Les employés et/ou les bénévoles du responsable conjoint

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la notification de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et le responsable conjoint. Les résultats des travaux seront communiqués au responsable conjoint pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Dans le cas où les responsables conjoints hébergent des données de santé, l'hébergement qui sera proposé devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**.

Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

Rôles et responsabilités du Département du Nord

Rôles dans le cadre du traitement

Le Département du Nord organise, dans le cadre des articles 3 et 4 de la convention de partenariat, des rendez-vous individuels de prise en charge de la santé sexuelle et des consultations médicales de dépistage des personnes reçues en CeGIDD.

Mesures de sécurité mises en œuvre

Seuls les agents habilités ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe.

Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

L'ensemble des agents du Département du Nord est soumis à une charte informatique consultable sur le site Intranet du Département.

Appel à un sous-traitant en cours de convention

Le Département du Nord peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé de réception) le responsable conjoint de traitement. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne

peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Information et formation des agents

Le Département du Nord s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le Département du Nord tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche au registre des activités de traitement.

Exercice des droits des personnes concernées

Le Département du Nord s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le Département du Nord veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données désigné par le Département du Nord à l'adresse électronique suivante : dpd@lenord.fr.

Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Département du Nord s'engage à informer le responsable conjoint du traitement dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

Cycle de vie et sort final des données

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

Rôles et responsabilités du responsable conjoint du traitement

Rôles dans le cadre du traitement

Le responsable conjoint organise, dans le cadre des articles 3 et 4 de la convention de partenariat, des orientations en CeGIDD Départemental des personnes ayant bénéficié de Tests Rapides d'Orientation Diagnostic (TROD)

Mesures de sécurité mises en œuvre

Seules les personnes habilitées ont accès au traitement et aux données à caractère personnel. L'accès au traitement est soumis à authentification avec un compte nominatif et un mot de passe. Les droits d'accès et d'actions au sein du traitement sont définis de manière précise de manière à ce que chaque agent n'ait que les autorisations nécessaires et suffisantes pour ses activités au sein du traitement.

Appel à un sous-traitant en cours de contrat

Le responsable conjoint du traitement peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Département du Nord. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Département du Nord dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Département du Nord n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Information et formation des agents

Le responsable conjoint du traitement s'engage à informer et former les agents ayant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel objet du présent contrat afin que le traitement soit conforme au règlement européen sur la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le responsable conjoint du traitement tient un registre des activités de traitement de données à caractère personnel conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

Le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat fait l'objet d'une fiche de ce registre des activités de traitement.

Dans le cas où le responsable conjoint du traitement n'est pas soumis à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement de données à caractère personnel, il doit être en mesure de fournir tout justificatif prouvant qu'il n'y est pas soumis, en application de l'article 30.5 du RGPD.

Exercice des droits des personnes concernées

Le responsable conjoint du traitement s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel objet du présent contrat.

Le responsable conjoint du traitement veille notamment à mettre en œuvre les moyens d'informations décrits aux articles 13 et 14 du RGPD concernant la collecte des données à caractère personnel.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en contactant le responsable conjoint du traitement.

Notification en cas de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable conjoint du traitement s'engage à informer le Département du Nord dans les mêmes délais que pour l'autorité de contrôle compétente tel que défini à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

Cycle de vie et sort final des données

Les responsables conjoints de traitement préciseront également s'ils sont en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information des responsables conjoints du traitement. Une fois supprimées, ils doivent justifier par écrit de la destruction des données.

Communication des documents

Tous les documents référencés dans le présent contrat et ayant pour objet la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) ne portant préjudice à aucun intérêt protégé sont communicables aux responsables conjoints du traitement sur simple demande.

Fait à LILLE, le

Le Président Association LE FIL

Pour le Président du Département du Nord
Par délégation,
(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

DGAEFS-SG/2024/93 – ANNEXE 3

AVENANT N° 1 à la CONVENTION à temps partagé DU DOCTEUR

ENTRE

Le Centre Hospitalier de DUNKERQUE, inscrit au FINESS sous le numéro 59 078 141 5, dont le numéro SIRET est 265 590 683 400 014, et dont le siège est sis 135, avenue Louis Herbeaux, 59385 DUNKERQUE, représenté par son Directeur, Monsieur Yves MARLIER, ci-après dénommé « établissement de rattachement »

ET

Le CONSEIL Départemental – DÉPARTEMENT DU NORD
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX,

dont le numéro SIRET est le 25090001801244, représenté par son Président Christian POIRET,

Vu l'accord du chef du service Hématologie du CH Dunkerque,
Vu la demande du Docteur ,
Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/93 de la Commission Permanente du 27 mars 2024

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 6 modifié :

La convention conclue du 03 octobre 2022 au 31 décembre 2023, est renouvelée pour une période de 6 mois, soit du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 inclus.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Dunkerque, le 02 Janvier 2024

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Le Directeur du Centre Hospitalier de
Dunkerque

Christian POIRET

Y. MARLIER

**Avenant 1 à la CONVENTION
relative à la campagne nationale de vaccination
contre les infections papillomavirus humain dans les collèges**

Conclue entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,

Dont le siège se situe 2 rue d'Iéna 59895 LILLE,

Représentée par sa Directrice, Madame GRARD Carole,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres,

Dont le siège se situe 2 rue de la Batellerie 59386 DUNKERQUE Cedex,

Représentée par sa Directrice, Madame MARCOTTE - EVEN Magali,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing,

Dont le siège se situe 2 Place Sébastopol 59208 TOURCOING Cedex,

Représentée par sa Directrice, Madame WENDLING - BOCQUET Christine,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut,

Dont le siège se situe 63 rue du Rempart 59300 VALENCIENNES,

Représentée par sa Directrice, Madame LIEKENS Ghislaine,

Ci-après désignées « les CPAM du Nord » ou « l'Assurance Maladie »

D'une part,

Et

Le Département du Nord

Dont le siège se situe au 51 rue Gustave-Delory 59 047 LILLE CEDEX,

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

Ci-après dénommé « le Département »

D'autre part,

Article 1 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Les prestations prises en charge pendant la période transitoire concernent les seules injections administrées dans le cadre de la campagne nationale de vaccination HPV au collège.

Article 2 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La caisse verse directement au centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la caisse intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du CSS ;
- **Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100%.**
- La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'AME.

Cas particuliers :

- **Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR.**
- **Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.**

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante ;
- dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;
- pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les textes conventionnels pouvant être conclus entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS.

Article 3 MODALITES DE FACTURATION DES VACCINS HPV PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Afin de permettre une facturation sécurisée et efficace, les données à remonter ont évolué. Le bordereau doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Date de vaccination

- Code établissement
- Nom du collègue
- Commune collègue
- Numéro d'immatriculation (NIR) du parent sous lequel est rattaché l'élève (c'est-à-dire l'ouvrant droit)
- Date de naissance de l'élève
- Sexe
- Code postal de résidence de l'élève
- Régime d'assurance maladie (ex : régimes général, MSA, ...)
- Type de contrat (droit commun, C2S, AME)
- Prix unitaire TTC
- Base de remboursement
- Montant à rembourser par l'AM
- Rang dose de vaccination (1 ou 2)
- S'il s'agit de la seconde dose du schéma de vaccination : le collégien (ne) a-t-il (elle) reçu la première dose en dehors du collège (ex : chez un pédiatre, un médecin généraliste, un pharmacien ...)

Article 4	RECOURS A DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXTERIEURS ET REMUNERATION A LA VACATION
------------------	---

- **Les professionnels de santé concernés**

- Le centre de vaccination peut faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, parmi les professions de santé suivantes :
 - Médecins ;
 - Infirmiers ;
 - Sages-femmes ;
 - Pharmaciens.

Il peut s'agir de professionnels de santé ayant l'un des statuts professionnels suivants :

- Professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- Autres professionnels de santé :
 - Salariés ;
 - Fonctionnaires ;
 - Sans activité ou retraités ;
 - Etudiants en 3^{ème} cycle de médecine ou de pharmacie.

Le centre de vaccination adresse à la caisse la liste des professionnels extérieurs qu'il souhaite faire intervenir au moyen d'un document dont le modèle est défini nationalement, comme suit.



Listing_PS_Convention
HPV Annexe 2.xlsx

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin. Les mises à jour sont transmises à la caisse en même temps que les bordereaux de facturation des vacances.



Convention HPV
Annexe_3_Bordereau_1

- **Rémunération des professionnels de santé extérieurs**

Les professionnels de santé extérieurs intervenant pour le centre de vaccination sont tous **rémunérés à la vacation par le Régime général** selon les tarifs horaires indiqués ci-après, **étant entendu que toute heure commencée est due** :

Professionnels de santé libéraux conventionnés	Base honoraires
Médecins	75€ / heure
Pharmaciens / Sage-femme	48€ / heure
Infirmiers	37€ / heure

Autres catégories de professionnels de santé	Tarif horaire brut
Médecins, étudiants 3 ^e cycle	50€ / heure
Pharmaciens, étudiants 3 ^e cycle / Sage-femme	32€ / heure
Infirmiers	24€ / heure

Pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories que les professionnels libéraux conventionnés, l'immatriculation des effecteurs et les obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par l'URSSAF Caisse Nationale, sans démarche à effectuer par le professionnel concerné.

- **Les modalités de facturation et de paiement des vacances**

Aux fins de paiements des vacances réalisées par les professionnels de santé extérieurs qui sont intervenus durant la semaine écoulée, le centre établit et valide des bordereaux de facturation des vacances. Il les transmet à la caisse selon une fréquence hebdomadaire, via PETRA.

Toute première demande concernant un professionnel de santé extérieur intervenant qui n'est pas conventionné (et donc non identifié en tant que professionnel par l'Assurance Maladie), devra être accompagnée du formulaire d'identification national.

Le bordereau de facturation des vacances des professionnels de santé comprend les informations pour tous les bénéficiaires concernés. Il doit comporter obligatoirement :

- Identification du centre de vaccination
- Nom et signature du responsable du centre
- Dates de début et de fin de la semaine de réalisation des interventions
- Date d'envoi du document
- Identité du professionnel de santé
- Profession de santé exercée (ex : médecin, étudiant en pharmacie 3^{ème} cycle ...)
- Statut juridique : (ex : libéral, retraité, fonctionnaire ...)
- Nombre d'heures réalisées par jour de la semaine concernée
- Signature du professionnel

A réception, la caisse vérifie que les professionnels de santé extérieurs faisant l'objet de demandes de rémunérations sur les bordereaux de facturation des vacances sont mentionnés sur la liste des professionnels de santé extérieurs transmise par le centre de vaccination. Si ce n'est pas le cas, le bordereau de facturation des vacances est retourné au centre de vaccination pour vérification et mise en conformité.

La caisse procède au règlement des vacances pour les professionnels de santé libéraux conventionnés exerçant dans sa zone géographique, ou les professionnels de santé appartenant aux autres catégories et résidant dans sa zone géographique.

Dans les autres cas, elle adresse les bordereaux à :

- **La caisse du lieu d'exercice du PS**, pour les professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- **La caisse du lieu de résidence du PS**, pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories en joignant, le cas échéant, le formulaire d'identification national du professionnel.

- **Supports utilisés**

Le centre de vaccination utilise **le modèle national unique mis à disposition par la Cnam, figurant en annexe 3 de la présente convention**. Les données nécessaires à la facturation des vacances des intervenants extérieurs doivent y être inscrites.

Le formulaire d'identification national, également mis à disposition par la Cnam et constituant l'annexe 4 de la présente convention, doit être renseigné par le professionnel de santé concerné et transmis par le centre de vaccination à la caisse lors de **chaque première demande de paiement de vacation** concernant un professionnel de santé extérieur qui n'est pas un professionnel de santé libéral conventionné.

Le cas échéant, la caisse adresse ce formulaire à la caisse du lieu de résidence du professionnel de santé concerné.



Formulaire_identificati
on_PS_non_connus.coi

Article 5	DUREE DE CONSERVATION PAR LE CENTRE DE VACCINATION DES DOCUMENTS ORIGINAUX TRANSMIS A LA CAISSE
------------------	--

Les originaux des bordereaux de facturations et autres documents prévus conventionnellement qui auront été adressés à la caisse sont conservés par le centre de vaccination sur une durée de 33 mois.

Article 6	CONFORMITE INFORMATIQUE ET LIBERTES
------------------	--

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Responsabilité des Parties

Chacune des Parties reste responsable des traitements mis en œuvre au titre de leurs missions et sur les traitements de données exercés en amont et en aval du transfert de données.

Chaque des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) si ces dernières sont tenues d'en désigner un selon les termes de l'article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité)

Chacune des parties s'engage à :

- Transférer les données uniquement prévue par la présente convention ;
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Fait à -----, le

en deux exemplaires originaux

Pour la CPAM des Flandres	Pour la CPAM de Lille-Douai
Mme MARCOTTE-EVEN Magali Directrice	Mme GRARD Carole Directrice
Pour la CPAM de Roubaix-Tourcoing	Pour la CPAM du Hainaut
Mme WENDLING-BOCQUET Christine Directrice	Mme LIEKENS Ghislaine Directrice
Pour le Département du Nord et par délégation,	

**Convention entre l'ARS et le Conseil départemental du Nord
relative à la prise en charge du vaccin Gardasil 9® dans le cadre de la campagne de vaccination
dans les collèges contre les infections à papillomavirus humains (HPV) par les centres de
vaccination sous convention de délégation**

Conclue entre :

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France, représentée par Hugo Gilardi, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « **l'ARS** »,

D'une part,

Et,

Le Conseil départemental du Nord, représenté par Christian Poiret, en sa qualité de président,

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

FINESS juridique : 590805131

D'autre part,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-1 et L.3112-3 et D.3111-22 à D.3111-26 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 facilitant l'accès à la vaccination HPV dès 11 ans ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la note d'information interministérielle du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024 ;

Vu la convention de partenariat relative aux délégations de compétences accordées au Département du Nord dans les domaines de la vaccination, de la lutte contre la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles signée entre l'ARS Nord-Pas-de-Calais et le Conseil départemental du Nord en 2015 ;

Vu la convention relative aux modalités de remboursement des vaccins dispensés aux enfants avec couverture santé dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humain dans les collèges, signée entre le Conseil départemental du Nord et les Caisses d'assurance maladie de Lille-Douai, du Hainaut, de Roubaix-Tourcoing et de Flandres-Dunkerque-Armentières en date du 9 octobre 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération cadre Santé DGAEFS/2024/25 du Conseil Départemental du 22 janvier 2024 ;

Vu la délibération DGAEFS/2024/93 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins Gardasil 9® délivrés et administrés aux élèves de 5^{ème} ne disposant d'aucune couverture santé obligatoire auprès de l'assurance maladie, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) au collège, par les centres de vaccination du Conseil départemental du Nord sous convention de délégation repris en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend en charge les vaccins administrés à partir du 2 octobre 2023, date du lancement de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège, pour l'année scolaire 2023-2024.

Elle sera renouvelée tacitement par période de 1 an.

Article 3 : Principes de prise en charge

L'ARS verse directement au Conseil départemental, le montant des prestations dues, pour les personnes sans droit ouvert à l'assurance maladie ou à l'aide médicale d'Etat sur la base des informations anonymisées, transmises par les quatre caisses d'assurance maladie du département du Nord¹ à l'issue du traitement des bordereaux de facturation émis par les centres de vaccination.

L'ARS transmettra en février et en septembre au Conseil départemental un document récapitulatif (voir annexe n°2 de la présente convention) des vaccins pris en charge sur le Fonds d'intervention régional (FIR) selon les conditions de prise en charge suivantes :

- prise en charge à 100 % des vaccins Gardasil 9® pour les élèves de 5^{ème} vaccinés au collège ;
- sur la base du prix de vente du Gardasil 9® à hauteur, depuis le 28 juin 2023, de 100 euros hors taxes, auquel s'ajoute la TVA au prix super réduit de 2,1 %, soit un coût par vaccin de 102,1 euros toutes taxes comprises.

Le Conseil départemental adresse à l'ARS, au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du CSS.

Article 4 : Modalités de versement

Il sera procédé par l'ARS à 2 versements par an auprès du bénéficiaire sur le compte bancaire suivant :

Nom de la structure : Paierie départementale du Nord

Domiciliation du compte bancaire : 323 Boulevard du président Hoover 59000 Lille

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR48 3000 1004 68C5 9900 0000 042	BDFEFRPPCCT

¹ Caisses de Lille-Douai, du Hainaut, de Roubaix-Tourcoing et de Flandres-Dunkerque-Armentières.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'A.R.S.

Ce financement est à imputer sur la mission 1 du Fonds d'intervention régional intitulé : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur le compte 1.2.37 intitulé : « Vaccination HPV ».

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Lille, le

Pour l'ARS
Le directeur général

Pour le Conseil Départemental du Nord
Le président

Hugo GILARDI

Christian POIRET

**ANNEXE N°1 DE LA CONVENTION : LISTE DES CENTRES DE VACCINATION DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD SOUS CONVENTION DE DELEGATION**

Centre de vaccination	Adresse du siège	Territoire couvert
Centre de vaccination de Cambrai	41 rue de Lille 59400 Cambrai	16 collèges de l'arrondissement de Cambrai
Centre de vaccination de Douai	38 rue Saint-Samson 59500 Douai	25 collèges de l'arrondissement de Douai
Centre de vaccination de Dunkerque	4 rue Monseigneur Marquis 59140 Dunkerque	36 collèges de l'arrondissement de Dunkerque
Centre de vaccination d'Hazebrouck	48 boulevard de l'Abbé Lemire 59190 Hazebrouck	14 collèges de l'arrondissement de Dunkerque
Centre de vaccination d'Haubourdin	16 rue d'Englos - BP 118 59320 Haubourdin	29 collèges de l'arrondissement de Lille
Centre de vaccination de Lille	8-10, rue de Valmy 59000 Lille	37 collèges de l'arrondissement de Lille
Centre de vaccination de Roubaix-Tourcoing	25 boulevard du Général Leclerc 59100 Roubaix	44 collèges de l'arrondissement de Lille
Centre de vaccination de Sambre-Avesnois	64 rue Léo Lagrange 59440 Avesnelles	14 collèges de l'arrondissement d'Avesnes- sur-Helpe
Centre de vaccination de Valenciennes	57 rue Faidherbe BP 431 59300 Valenciennes	37 collèges de l'arrondissement de Valenciennes
Centre de vaccination de Villeneuve d'Ascq	105 rue Yves Decugis 59650 Villeneuve d'Ascq	16 collèges de l'arrondissement de Lille

**ANNEXE N°2 DE LA CONVENTION : TABLEAU SEMESTRIEL DES VACCINS
GARDASIL 9® NON REMBOURSES DANS LE CADRE DE LA VACCINATION HPV AU
COLLEGE ET PRIS EN CHARGE SUR LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL**

Centre de vaccination du Conseil départemental du Nord	Nombre de vaccins Gardasil 9® pris en charge sur le FIR	Coût unitaire du vaccin (en euros)	Montant total remboursé pour chaque centre de vaccination (en euros)
Centre de vaccination de Cambrai			
Centre de vaccination de Douai			
Centre de vaccination de Dunkerque			
Centre de vaccination d'Haubourdin			
Centre de vaccination d'Hazebrouck			
Centre de vaccination de Lille			
Centre de vaccination de Roubaix-Tourcoing			
Centre de vaccination de Sambre-Avesnois			
Centre de vaccination de Valenciennes			
Centre de vaccination de Villeneuve d'Ascq			
Total des 10 centres de vaccination du Conseil départemental du Nord			

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 mars 2024

OBJET : Signature de conventions et d'avenants dans le cadre de la gestion des Centres de Lutte AntiTuberculeuse (CLAT), des Centres Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD) et de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV).

La politique de santé relève de la responsabilité de l'Etat (art. L. 1411-1 du code de la santé publique), certaines de ses missions sont déléguées au Département.

Au titre de ces missions de promotion de la santé, il s'agit de faire approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre des Centres de lutte antituberculeuse (CLAT), des Centres gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD), de la campagne de vaccination HPV, des conventions et des avenants joints en annexe du présent rapport.

1. Avenant financier n°2 à la convention pluriannuelle relative au financement des Centres de lutte antituberculeuse (CLAT) 2021-2024 pour le versement du solde de la subvention de l'année 2023 (annexe 1)

Le Département du Nord est habilité par l'ARS Hauts-de-France pour assurer la mission de CLAT (Centres de lutte antituberculeuse) pour 4 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} novembre 2024.

Le présent rapport a pour objet l'approbation de l'avenant financier n°2 à la convention pluriannuelle relative aux CLAT signée le 14 décembre 2021.

Conformément aux articles 5 et 6 de la convention, l'avenant fixe, dans l'article 1 le montant de la subvention annuelle 2023 allouée par l'ARS Hauts-de-France à hauteur de 1 650 750 € dont un acompte de 1 100 000€ a été encaissé par le Département du Nord le 5 avril 2023.

2. Convention de partenariat liée aux activités dans le cadre de la convention pluriannuelle relative à la gestion des CeGIDD avec l'association Le FIL (annexe 2)

Le Département du Nord est habilité par l'ARS Hauts-de-France pour assurer la mission de CeGIDD (Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles) pour 5 ans, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024.

Le présent rapport a pour objet l'approbation d'une convention de partenariat et l'annexe Règlement Général de Protections de Données (RGPD) dans le cadre des CeGIDD relative à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées par l'association le FIL.

La convention de partenariat relative à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes accompagnées, en annexe 2, affirme la volonté de travail partenarial des CeGIDD départementaux dans un objectif d'amélioration de l'efficacité de leurs pratiques de santé publique passant par une collaboration autour d'actions collectives. Elle a pour objet de définir les modalités de partenariat, d'une part, quant à l'orientation vers les CeGIDD départementaux des personnes ayant bénéficié de Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) réalisés à titre gratuit par l'association partenaire, d'autre part, les modalités de collaboration en santé sexuelle en direction des publics cibles.

Cette convention permet d'améliorer la prise en charge du public concerné et ne prévoit aucune subvention financière.

Un contrat de gestion de données à caractère personnel, standardisé, dans le cadre de la convention de partenariat relative à la prise en charge de la santé sexuelle des personnes est joint à ladite convention.

3. Avenant à la convention avec le Centre Hospitalier de Dunkerque sur la mise à disposition d'un médecin à l'antenne CeGIDD de Dunkerque (annexe 3)

La convention relative à la mise à disposition d'un médecin spécialiste praticien hospitalier pour le CeGIDD, antenne de Dunkerque, du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, est renouvelée par avenant (annexe 3).

Ce praticien exerçant son activité au sein du Service d'hématologie du Centre Hospitalier de Dunkerque, interviendra à raison de 2 demi-journées par mois, pour une période de 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 inclus. La prise en charge financière (sous forme de facturation) de cette mise à disposition pour 6 mois est estimée à 2 200 €.

4. Avenant à la convention entre le Département du Nord et les CPAM du Nord pour la campagne de vaccination HPV dans les collèges (annexe 4)

Le Département s'est engagé aux côtés de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) du Nord dans la campagne de vaccination des élèves de 5^{ème} contre les infections à papillomavirus humains (HPV) annoncée par le Président de la République le 28 février dernier pour l'année scolaire 2023/2024, afin d'améliorer la couverture vaccinale des filles et des garçons. Une convention entre le Département du Nord et les CPAM du Nord relative à la prise en charge des vaccins par les CPAM du Nord a été approuvée par la Commission permanente du 9 octobre 2023 (délibération DGAEFS-SG/2023/363).

Un avenant à cette convention fixant les modalités de prise en charge financière a été présenté en Commission permanente du 18 décembre 2023 (délibération DGAEFS-SG/2023/433). Celui-ci est annulé. Un nouvel avenant a été rédigé pour être en conformité avec la convention cadre nationale de la CNAM (annexe 4).

La participation de la caisse intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1^{er} janvier de chaque année et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du CSS ;
- le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100% ;
- la prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

5. Convention entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour la prise en charge des vaccins dans le cadre de la campagne de vaccination HPV dans les collèges (annexe 5)

Dans le cadre de la campagne de vaccination HPV dans les collèges, l'ARS prend en charge à 100 % le financement des vaccins Gardasil 9® pour les enfants ne disposant d'aucune couverture de santé. Une convention est établie entre le Département du Nord et l'ARS qui fixe les modalités de cette prise en charge spécifique.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2021-2024 du 14 décembre 2021 entre le Département du Nord et l'ARS Hauts-de-France, relative au financement des Centres de Lutte antituberculeuse (CLAT), dans les termes du projet joint en annexe 1 du rapport ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que l'annexe RGPD, entre le Département du Nord et l'Association le FIL à Maubeuge, relatives à la prise en charge de la santé sexuelle ainsi qu'à la Gestion de données à caractère personnel des personnes accompagnées par ladite association, dans le cadre du Centre gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (CeGIDD), dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Dunkerque, relative à la mise à disposition d'un médecin spécialiste praticien hospitalier au sein du Service de Prévention Santé de Dunkerque du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024 inclus, dans le cadre du CeGIDD, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024 ;
- d'annuler l'avenant financier à la convention pluriannuelle entre le Département du Nord et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France (délibération DGAEFS-SG/2023/433, adopté le 18 décembre 2023), relative à la gestion d'un CeGIDD des infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) et des Hépatites Virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention entre le Département du Nord et les CPAM du Nord, relatif à la prise en charge des vaccins dans le cadre de la campagne de vaccination HPV dans les collèges, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4, afin d'être en conformité avec la convention cadre nationale de la CNAM ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'ARS Hauts-de-France, relative aux modalités de prise en charge financière des vaccins destinés aux enfants sans droit pour l'année scolaire 2023-2024, dans le cadre de la campagne de vaccination HPV dans les collèges, dans les termes du projet joint en annexe 5.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15002OP005	15002E01	500 000 €	138 940,53 €	2 200 €
15002OP002	15002E17			550 750 €

Barbara COEVOET
Vice-Présidente